

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000196-165

DATE : Le 14 juin 2016

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE CLAUDE BOUCHARD, j.c.s.**

---

**GILBERT MC MULLEN**

Demandeur

c.

**AIR CANADA ET AL.**

-et-

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**

-et-

**LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU CANADA**

Défenderesses

---

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR DÉTERMINATION D'UN DISTRICT**

---

[1] Dans le cadre d'une demande pour autorisation d'exercer une action collective introduite dans le district judiciaire de Québec par le demandeur M. Gilbert Mc Mullen contre les défenderesses Air Canada, la Procureure générale du Québec et la Procureure générale du Canada, Air Canada s'adresse au juge en chef pour qu'il fixe le

district judiciaire dans lequel celle-ci sera entendue, soit Montréal, ainsi que l'action collective, le cas échéant.

[2] Conformément à l'article 572 du *Code de procédure civile*, le tribunal a été désigné par le juge en chef associé, l'honorable Robert Pidgeon, pour disposer de cette demande.

### **Le contexte**

[3] Le 4 avril 2016, M. Mc Mullen dépose une demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribution d'un statut de représentant contre les défenderesses, qu'il tient responsables des préjudices qu'auraient subis les anciens travailleurs d'Air Canada et d'Avéos en raison d'une contravention à la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*<sup>1</sup>.

[4] Essentiellement, M. Mc Mullen désire exercer une action collective pour le compte des anciens travailleurs syndiqués ou non syndiqués, qui occupaient un emploi dans les centres de révision et d'entretien d'Air Canada de Montréal, de Mississauga et de Winnipeg, et qui auraient subi un préjudice découlant de la fermeture d'Avéos le 18 mars 2012.

[5] Cette demande est présentable dans le district de Québec, M. Mc Mullen invoquant à cet égard l'article 41 du *Code de procédure civile* qui stipule que la juridiction territorialement compétente est celle du lieu où est situé le domicile de l'un ou l'autre des défendeurs, la défenderesse la Procureure générale du Québec ayant son domicile à Québec.

[6] La défenderesse Air Canada, dont le domicile est à Montréal, est plutôt d'avis que la demande d'autorisation d'exercer une action collective devrait être entendue dans le district de Montréal, la cause d'action ayant pris naissance dans ce district et les obligations résultant de la *Loi* sur lesquelles est basé le recours étant des obligations dont l'exécution devrait avoir lieu dans ce même district.

[7] Quant aux Procureures générales du Québec et du Canada, elles s'en remettent à la décision du tribunal sur cet aspect.

[8] Par ailleurs, le 4 février 2013, la Cour supérieure a rendu un jugement dans le cadre d'une demande en jugement déclaratoire présentée par la Procureure générale du Québec, au regard des mêmes faits qui font l'objet du présent litige. Ce jugement a été confirmé par la Cour d'appel le 3 novembre 2015 et une requête pour permission d'en appeler du jugement de la Cour d'appel est actuellement pendante devant la Cour suprême du Canada.

---

<sup>1</sup> L.R.C. (1985) c. 35.

[9] Notons que cette demande en jugement déclaratoire a été entendue par la Cour supérieure dans le district de Montréal.

### **Analyse et décision**

[10] Rappelons dans un premier temps les articles 41 et 42 du *Code de procédure civile* qui portent sur la compétence territoriale en première instance:

«**41.** La juridiction territorialement compétente au Québec pour entendre les demandes en justice est celle du lieu où est domicilié le défendeur ou l'un ou l'autre d'entre eux s'il y en a plusieurs domiciliés dans différents districts.

Sil le défendeur n'a pas de domicile au Québec, la juridiction territorialement compétente est alors celle du lieu de sa résidence ou, s'agissant d'une personne morale, celle du lieu d'un de ses établissements ou encore celle du lieu où le défendeur a des biens.

Est aussi territorialement compétente, si l'ordre public le permet, la juridiction du lieu du domicile élu par le défendeur ou celle désignée par la convention des parties, à moins que cette convention ne soit un contrat d'adhésion.

**42.** Est également compétente, au choix du demandeur:

1<sup>o</sup> en matière d'exécution d'obligations contractuelles, la juridiction du lieu où le contrat a été conclu;

2<sup>o</sup> en matière de responsabilité civile extra-contractuelle, la juridiction du lieu où le fait générateur du préjudice est survenu ou celle de l'un des lieux où le préjudice a été subi;

3<sup>o</sup> lorsque l'objet de la demande est un bien immeuble, la juridiction du lieu où est situé tout ou partie de ce bien.»

[11] Le présent litige met aussi en application le nouvel article 572 du *Code de procédure civile*, qui se lit comme suit:

«**572.** Dès la demande d'autorisation d'exercer l'action collective, le juge en chef désigne un juge pour assurer la gestion particulière de l'instance et entendre toute la procédure relative à cette action collective, à moins qu'il n'en décide autrement. Il peut désigner ce juge même s'il existe une cause de récusation, s'il estime que la situation, dans le contexte de l'affaire, ne porte pas atteinte à l'exigence d'impartialité du juge.

Il peut fixer, en tenant compte de l'intérêt des parties et des membres, le district dans lequel la demande d'autorisation sera entendue ou l'action collective exercée.»

[12] D'entrée de jeu, il convient de préciser que ce dernier article reprend en termes semblables les dispositions de l'ancien article 1004 du *Code de procédure civile*, à la

différence toutefois que le pouvoir du juge en chef s'exerce dorénavant au stade de l'autorisation de la demande, alors qu'auparavant il ne s'exerçait qu'après qu'il ait été fait droit à la requête en autorisation d'exercer un recours collectif.

[13] Cependant, dans l'un et l'autre cas, le juge en chef ou celui qu'il désigne, tient compte de l'intérêt des parties et des membres lorsqu'il fixe le district dans lequel la demande d'autorisation sera entendue ou l'action collective exercée.

[14] À ces critères, s'ajoute l'obligation qu'a le tribunal, comme dans toute décision, de prendre en considération le meilleur intérêt de la justice, comme le prévoit l'article 9 du *Code de procédure civile*.

[15] Ces principes étant établis, il y a lieu d'analyser les prétentions des parties.

[16] Comme on l'a vu, M. Mc Mullen s'appuie sur l'article 41 du *Code de procédure civile* et sur le fait que la défenderesse, la Procureure générale du Québec, a son domicile dans le district de Québec, pour soutenir que la demande d'autorisation devrait être entendue dans ce district.

[17] Cela étant, M. Mc Mullen allègue que le fardeau de démontrer, par prépondérance de preuve, qu'il est dans l'intérêt des parties, des membres et de la justice que le district compétent est celui de Montréal et non celui de Québec, repose sur les épaules d'Air Canada.

[18] Cette dernière conteste cette prétention et réfère à l'ordonnance rendue le 20 juin 2005 par le juge Pidgeon dans l'affaire *Beck c. Sony du Canada limitée*<sup>2</sup>, dans laquelle il affirme que l'ancien article 1004 du *Code de procédure civile* constitue une exception à l'application de l'ancien article 68 de ce *Code*, qui prévoit que l'action personnelle peut être portée devant le tribunal du domicile réel du défendeur.

[19] Appliquant ce raisonnement aux nouvelles dispositions du *Code de procédure civile*, Air Canada soutient que l'article 572 qui permet au juge en chef de fixer le district dans lequel la demande d'autorisation sera entendue, en tenant compte de l'intérêt des parties et des membres, constitue aussi une exception à l'article 41 du *Code* actuel, qui prévoit que la juridiction territorialement compétente au Québec pour entendre les demandes en justice est celle du lieu où est domicilié le défendeur ou l'un ou l'autre d'entre eux lorsqu'il y en a plusieurs.

[20] Tout comme les Procureures générales du Québec et du Canada qui ont fait des représentations dans le même sens, le tribunal partage aussi ce dernier point de vue.

---

<sup>2</sup> District de Québec, no. 200-06-000032-030.

[21] Dans ce contexte, il importe de vérifier la prépondérance des inconvénients, pour reprendre les termes utilisés par le juge Pidgeon dans l'affaire *Beck c. Sony du Canada limitée*<sup>3</sup>.

[22] Ici, M. Mc Mullen soutient que l'intérêt des parties et des membres favorise que la demande d'autorisation soit entendue dans le district de Québec, d'abord parce que la Procureure générale du Québec a son domicile dans ce district et que lui-même a choisi de présenter son recours dans ce district.

[23] De plus, il invoque que la majorité des personnes oeuvrant à la logistique et à la préparation de l'action collective est basée dans le district de Québec, qu'une grande partie de la plateforme de travail se trouve dans ce district et que le recours est soutenu par de nombreux consultants et intervenants qui résident aussi dans ce district, de même que l'avocat et le cabinet choisis par les membres.

[24] La règle de la proportionnalité énoncée à l'article 18 du *Code de procédure civile* est aussi invoquée et à ce titre, M. Mc Mullen soutient que dans le contexte particulier d'une action collective intentée contre des défenderesses qui bénéficient de moyens effectifs et financiers supérieurs aux siens, il serait dans l'intérêt de la justice que l'action soit portée dans le district de Québec où est situé le domicile de ses avocats, de son équipe et de ses consultants.

[25] De son côté, Air Canada estime que les arguments avancés par M. Mc Mullen se résument essentiellement à celui de la place d'affaires de ses procureurs, critère non retenu par les tribunaux en vue d'établir le lieu de l'introduction de l'action, comme l'a déjà décidé l'honorable François Rolland, alors juge en chef, dans un jugement rendu le 9 juin 2005 dans l'affaire *Chisholm c. Resco Canada inc.*<sup>4</sup>.

[26] Au soutien de ses prétentions, Air Canada invoque plusieurs éléments au paragraphe 4 de sa demande:

«[4] La défenderesse Air Canada soumet respectueusement que la Demande d'autorisation devrait être entendue dans le district judiciaire de Montréal et, si elle est autorisée, l'action collective exercée dans le district judiciaire de Montréal, pour les raisons suivantes:

- a) Toute la cause d'action alléguée, au Québec, aurait pris naissance dans le district de Montréal.
- b) Les obligations résultant de la Loi sur lesquelles se base le recours étaient des obligations dont l'exécution devait être faite dans le district judiciaire de Montréal.

---

<sup>3</sup> Id.

<sup>4</sup> District de Terrebonne, no. 700-17-002605-052.

- c) Le lien de droit, s'il en est, relatif au statu d'ancien employé des membres, existait dans le district judiciaire de Montréal.
- d) La faute reprochée, s'il en est, aurait été commise dans le district judiciaire de Montréal.
- e) Le préjudice, s'il en est, aurait été subi dans le district judiciaire de Montréal.
- f) La Défenderesse Air Canada a son siège social et sa principale place d'affaires dans le district judiciaire de Montréal.
- g) Les faits reprochés s'étant produits dans le district judiciaire de Montréal, la preuve, et plus particulièrement les témoins et la documentation requise pour assurer la défense d'Air Canada, se trouvent dans le district judiciaire de Montréal.
- h) Le Demandeur réside dans la municipalité de St-Eustache, en banlieue de Montréal.
- i) La défenderesse, Procureure générale du Canada, a son principal bureau pour le Québec dans le district de Montréal.
- j) La Défenderesse, Procureure générale du Québec («PGQ»), a également une place d'affaires importante dans le district judiciaire de Montréal, et c'est ce bureau du PGQ qui avait la responsabilité du litige antérieur ayant donné lieu aux jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel du Québec sur lesquels se base le Demandeur pour invoquer une faute d'Air Canada.
- k) Les membres étant, par définition, d'anciens employés, «qui occupaient un emploi dans les centres de révision et d'entretien d'Air Canada de Montréal, de Mississauga et de Winnipeg [...]», ils occupaient leur emploi, au Québec, à Montréal, dans le district judiciaire de Montréal.
- l) Le dossier de déconfiture d'Avéos et les conséquences juridiques en découlant, d'ailleurs invoquées par le Demandeur, s'est entièrement déroulé dans le district judiciaire de Montréal.
- m) Les procédures antérieures, ayant mené aux jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel, sur lesquelles s'appuie le Demandeur se sont toute déroulées dans le district judiciaire de Montréal.»

[27] Le tribunal retient principalement de ces éléments que les membres du groupe proposé occupaient un emploi dans trois centres de révision et d'entretien d'Air Canada, le seul centre situé au Québec étant à Montréal. Comme conséquence, le lien de droit qui pourrait exister relativement au statut d'ancien employé des membres, existerait dans le district de Montréal.

[28] À cet égard, bien que cette disposition n'ait pas été invoquée par les parties, il convient de souligner le nouvel article 43 du *Code de procédure civile* qui prévoit le cas d'une demande qui porte sur un contrat de travail:

«43. Lorsque la demande porte sur un contrat de travail ou de consommation, la juridiction compétente est celle du domicile ou de la résidence du salarié ou du consommateur, que ces derniers soient demandeurs ou défendeurs.

(...)

Les conventions contraires sont inopposables au salarié, au consommateur, à l'assuré, au bénéficiaire du contrat d'assurance ou au débiteur hypothécaire.»

[29] En étendant la règle établie pour les contrats d'assurance aux contrats de travail, cela illustre la volonté du législateur «de favoriser la partie généralement la plus faible, de lui permettre de se défendre et de diminuer les inconvénients et les frais afférents à des poursuites civiles», comme l'affirme la ministre de la Justice dans ses commentaires.

[30] Quant aux obligations qui résulteraient de la *Loi sur la participation publique au capital d'Air Canada*, là aussi, leur exécution devrait être faite dans ce même district.

[31] En ce qui concerne la faute reprochée, elle aurait également été commise dans ce district, tout comme le préjudice qu'auraient subi les anciens employés qui ont perdu leur emploi. D'ailleurs, ceux-ci sont plus susceptibles de demeurer encore dans le district de Montréal, plutôt que dans celui de Québec.

[32] Dans cette veine, que ce soient les membres du groupe qui souhaiteraient assister à l'audience ou les témoins qui devront être entendus, outre ceux pour assurer la défense d'Air Canada, ils sont aussi plus susceptibles de se trouver dans le district de Montréal. Il faut souligner toutefois que, d'un côté comme de l'autre, aucun élément factuel n'a été mis en preuve pour soutenir leurs prétentions sur cet aspect.

[33] Somme toute, ces facteurs favorisent le district de Montréal plutôt que celui de Québec et priment sur celui invoqué par M. Mc Mullen, à savoir que l'avocat et le cabinet choisi pour le représenter se trouvent dans le district judiciaire de Québec, ainsi que l'équipe oeuvrant à la logistique et à la préparation de l'action collective.

[34] L'on sait également que la décision du tribunal doit aussi tenir compte de l'intérêt de la justice et dans cette optique, M. Mc Mullen rappelle la règle de la proportionnalité et le fait que les défenderesses ont des moyens financiers beaucoup plus importants pour se défendre, d'où la nécessité que les procureurs et l'équipe de Québec qu'il a retenus puissent travailler dans ce district pour la préparation et l'audition de la demande d'autorisation.

[35] Le tribunal est conscient de cette préoccupation, mais il note que cet argument nous ramène à celui de la place d'affaire des procureurs, lequel ne constitue pas un des critères en vue d'établir le lieu de l'introduction de l'action. Le juge Rolland ajoute même dans l'affaire *Chisholm c. Resco Canada inc.*<sup>5</sup>, que le lieu d'introduction de l'action «ne doit pas être déterminé en fonction d'un facteur de commodité pour le procureur».

[36] Enfin, le tribunal remarque que M. Mc Mullen, bien qu'il demeure à St-Eustache, au nord de Montréal, a choisi d'introduire sa demande dans le district de Québec. En termes de déplacement, cela ne devrait pas être un inconvénient pour lui de se rendre à Montréal si la demande doit être entendue dans ce district.

[37] Quant aux autres parties, les Procureures générales du Québec et du Canada, elles s'en remettent à la décision du tribunal et comme elles l'ont mentionné, elles ont des bureaux à Montréal, lesquels sont en mesure d'assurer leur défense.

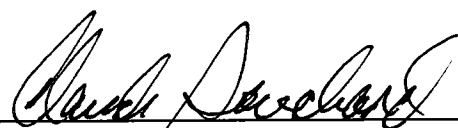
[38] Dans ces circonstances, le tribunal est d'avis qu'au regard de la prépondérance des inconvénients, celle-ci milite pour que la demande pour autorisation d'exercer une action collective soit entendue dans le district judiciaire de Montréal.

[39] À ce stade-ci, il convient toutefois de statuer uniquement sur cette demande, car si celle-ci est autorisée, le cas échéant, la ou le juge aura à déterminer le district dans lequel l'action sera introduite.

[40] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:**

[41] **ORDONNE** que la demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour attribution d'un statut de représentant du demandeur Gilbert Mc Mullen soit entendue dans le district judiciaire de Montréal.

[42] Frais de justice à suivre.

  
\_\_\_\_\_  
**CLAUDE BOUCHARD, J.C.S.**

Me Jean-François Bertrand  
JEAN-FRANCOIS BERTRAND AVOCATS  
Procureur du demandeur  
Casier 25

Me Louis P. Bélanger  
STIKEMAN ELLIOTT  
1155, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 4000  
Montréal (Québec) H3B 3V2  
Procureur de la défenderesse Air Canada

<sup>5</sup> Id.



Me Mathieu Trépanier  
LAVOIE ROUSSEAU (Justice-Québec)  
Procureur de la défenderesse la Procureure générale du Québec  
Casier 134

Me Linda Mercier  
Me Virginie Harvey  
MINISTÈRE DE LA JUSTICE CANADA  
Complexe Guy-Favreau  
200, boul. René-Lévesque Ouest, 5<sup>e</sup> étage, Tour Est  
Montréal (Québec) H2Z 1X4  
Procureures de la défenderesse la Procureure générale du Canada

Date d'audience : Le 1<sup>er</sup> juin 2016